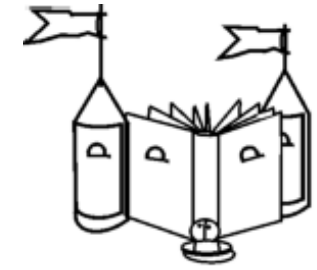




Commission scolaire
des Patriotes



ÉCOLE JACQUES-ROCHELEAU / SAINT-BASILE

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2012-2013 (version abrégée)

ÉCOLE JACQUES-ROCHELEAU

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Approuvé par le conseil d'établissement le

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

Ce premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE : En février 2010, un autoportrait des manifestations de la violence à l'école avait été réalisé. Par la suite, en mai 2011, les enseignants avaient travaillé en cycle afin de dresser un second autoportrait qui lui était axé sur la régulation des actions réalisées par l'école pour prévenir et traiter la violence. C'est donc à partir de l'analyse de l'appréciation globale de chacune des actions que la psychoéducatrice et la direction ont dégagé les priorités qui allaient être prises en compte lors de l'élaboration de notre stratégie pour contrer l'intimidation et la violence à l'école.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT : assurer une surveillance plus étroite des élèves, favoriser un meilleur encadrement de la circulation des « visiteurs » dans l'école (particulièrement au pavillon Saint-Basile), mieux définir notre stratégie de situation d'urgence ou de crise, s'assurer d'un système disciplinaire clair et cohérent et mieux gérer les conduites agressives, soutenir la formation des intervenants scolaires, veiller à un bon climat relationnel, solliciter l'implication et la collaboration des parents dans nos projets pour prévenir la violence à l'école.

Nous avons donc formé une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP) et nous avons nommé une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP) – Septembre 2012-

- Voici les membres du comité « intimidation » qui ont participé à l'élaboration de notre plan de lutte : Julie Coulombe (préscolaire), Véronique Michel (2^e cycle), Jessika Boudreault (3^e cycle), Annie Davis (psychoéducatrice), Sylvain Désilets (technicien en éducation spécialisée), Claude Lapointe (directeur) et Sophie Lussier (directrice adjointe)
- Voici les personnes qui ont également collaboré à l'élaboration de notre protocole d'intervention : Diane Arseneault (éducatrice au service de garde), Marjolaine Belisle (technicienne au service de garde), Richard Caruzo (policier communautaire) et Danielle Tremblay (travailleuse sociale)
- Voici les responsables : Annie Davis (psychoéducatrice) et Sophie Lussier (directrice adjointe)

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence dans notre milieu. Pour ce faire nous allons procéder à :

- La révision des règles de conduite (*Permis de se conduire*) et des mesures de sécurité (*Plan des mesures d'urgence*) (article 76 de la LIP) – Juin 2013-
- La poursuite des activités en lien avec le civisme (activités d'habiletés sociales et de sensibilisation à l'intimidation et la violence) déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP) – Février 2013-
- Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)- mise à jour en septembre 2013-

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Pour ce faire, nous allons procéder à la :

- Présentation du document au conseil d'établissement qui veillera à ce que celui-ci soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP) - 26 Février 2013
- Distribution d'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents – mars-avril 2013-
- Transmission aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP) – Septembre 2013-

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTÉ concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence.

Le sixième élément précise quant à lui les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité.

Dans cet ordre d'idée nous allons :

- Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation. -12 février 2013 : Présentation du plan de lutte aux enseignants
Fin février 2013 : Début de la tournée des classes pour sensibilisation et mise en place de notre stratégie pour contrer l'intimidation ET information aux parents
- Déposer de notre stratégie sur le site de l'école –Mars 2013-
- Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP) – Fin février 2013-

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste.

Dans cet ordre d'idée, nous allons pour l'auteur du geste :

- Mettre en place les actions et les sanctions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.I de la LIP) – Fin février 2013-

POUR LA VICTIME

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de la victime suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte aussi des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de la victime. Pour ce faire, nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.I de la LIP) – Février 2013-

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient aussi compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents des témoins. Pour ce faire, nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.I de la LIP) - Février 2013-

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP) – Février 2013 -

POUR LA VICTIME

Cet élément structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP) – Février 2013-

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Nous allons donc :

- Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP) – Février 2013-

POUR LE OU LES TÉMOINS

Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner. Dans ce cas-ci, si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourra avoir une sanction rééducative. Nous allons donc :

- Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP) – Février 2013-

ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents.

POUR LA VICTIME

Selon cet élément, le suivi doit avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

DÉFINITIONS IMPORTANTES DANS LE CADRE DE NOTRE PLAN DE LUTTE POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

LA VIOLENCE

«Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.»
(article 13 de la LIP)

L'INTIMIDATION

«Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; » (article 13 de la LIP)

SIGNALEMENT

C'est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne dénoncent un acte d'intimidation ou de violence. C'est un signal d'alarme.

Note : Chaque « signalement » sera traité promptement et avec diligence par la direction, en collaboration avec le comité dédié à cet effet. Suite à une analyse rigoureuse, s'il s'agit de cas d'intimidation ou de violence, les actions, sanctions et suivis seront orientés selon notre plan de lutte. Par contre, s'il s'agit de cas de conflit, les actions, sanctions et suivis seront orientés selon notre code de conduite école. **La direction de l'école se réserve le privilège d'adapter ses interventions (modification de conséquence) selon la gravité, la fréquence et, parfois, selon le risque de récurrence.**

PLAINTE

C'est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne manifeste de l'insatisfaction quant à l'absence d'intervention ou quant à la gestion des interventions en lien avec la situation d'intimidation ou de violence.

Note : Tel que prévu dans l'article 96.12 de la LIP, Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

AIDE-MÉMOIRE POUR DIFFÉRENCIER LES CAS D'INTIMIDATION DES CAS DE CONFLIT

CRITÈRES	CAS D'INTIMIDATION	CAS DE CONFLIT
Une intention ou non de faire du tort	L'intimidation est un rapport entre deux ou plusieurs élèves où l'un agresse l'autre volontairement ou non.	Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs élèves qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.
Une personne ou un groupe qui dominent	L'élève qui intimide veut gagner et pour ce faire s'impose à l'autre par la force. Celui ou ceux qui intimident ont un avantage sur celui qui est intimidé (par exemple, il est plus grand, plus vieux, plus populaire, ils sont plus nombreux).	Les élèves discutent vivement et argumentent pour amener l'autre à partager leur point de vue. Les personnes sont sur un pied d'égalité.
Une présence de détresse et d'impuissance chez l'élève qui subit l'intimidation	Il en résulte une victime, puisque l'élève qui a été agressé a été mis dans l'impuissance. L'élève qui intimide sent qu'il est en droit de recourir à la violence, mais il ne veut pas se faire prendre. Lorsqu'il se fait prendre, il se justifie (par exemple : déni, banalisation). L'élève qui subit l'intimidation se terre dans le silence, s'embrouille, voir assume les torts. On peut remarquer une retenue, une absence de liberté dans sa façon de se défendre ou d'argumenter.	Il n'en résulte aucune victime même si les deux peuvent se sentir perdants. Les personnes se sentent libres de donner leur version.
Une répétition des actes	Les actes d'intimidation se répètent. L'intimidation nécessite une intervention spécifique. La médiation n'est pas la première intervention à envisager.	Le conflit peut se poursuivre s'il n'est pas résolu. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES DIVERS ACTEURS LORS D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET PROCÉDURE

ADULTE DE L'ÉCOLE

ÉLÈVE VICTIME

ÉLÈVE TÉMOIN

PARENT



SIGNALEMENT DE L'ÉVÈNEMENT

SELON LES MODALITÉS RETENUES PAR L'ÉCOLE DANS LE RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

À l'école, une boîte a été prévue pour le dépôt des billets « signalement ». Le contenu de cette boîte sera vérifié quotidiennement par un TES de l'école

Les parents qui désirent effectuer un signalement pourront le faire en joignant le directeur par courriel (voir site de l'école) ou par téléphone au 450-653-4142



ADULTES RESPONSABLES DU SUIVI DES SIGNALEMENTS DE L'ÉCOLE

Prendre connaissance du signalement

Assure à la personne qui fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande *(Les signalements doivent être d'abord transmis au TES désigné.)*

Évaluation du signalement, cueillette d'information *(par le TES désigné)*

Rencontre avec le directeur



DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

Prendre connaissance du signalement, analyse de l'évènement (signalement versus plainte), rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire (mesures de protection), intervenir auprès de l'auteur du geste, rencontrer les témoins et leur offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire, informer les parents de la situation, assurer le suivi des interventions, mettre en place au besoin un plan d'intervention, référer au besoin aux services éducatifs complémentaires de l'école,

- Consigner l'acte d'intimidation selon les modalités de confidentialité de l'école *(À l'école, nous avons un registre électronique afin de permettre la consignation et le suivi des signalements et des plaintes reçus. Seules les personnes autorisées ont accès au registre électronique.)*

Note : S'il s'agit d'une « plainte », le directeur transmettra un « Rapport sommaire » au DG. *(Pour formuler une « plainte », il faut s'adresser directement au directeur de l'école.)*